



**DIR MOY TECH/AR-2025-7  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - 44 RUE JEAN JAURES - DU 17 JANVIER 2025 AU 7 JANVIER 2026**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

**Vu** la délibération 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SRG** - 6 avenue des Étangs Près - 78250 HARDICOURT - tel : 01.30.04.28.79., représentée par M. MARCHESI GUILLAUME - Tél : 06.95.56.28.63 pour l'installation d'une emprise de chantier sur le domaine public située au 44 rue Jean Jaurès ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'entreprise **SRG**, représentée par M. MARCHESI GUILLAUME, est autorisée à occuper le domaine public pour la création d'une emprise de chantier située au 44 rue Jean Jaurès à Trappes du 17 janvier 2025 au 7 janvier 2026.

**Article 2 :** Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage du chantier.

**Article 3 :** L'emprise sur le domaine public devra être clôturée avec une clôture de type bardage de couleur blanc, d'une hauteur de 2 mètres qui devra être scellée au sol.

**Article 4 :** L'entreprise devra veiller à maintenir les clôtures en bon état pendant toute la durée du chantier. En particulier, les tags faits sur les clôtures de chantier devront être systématiquement enlevés ainsi que les affiches sauvages dans un délai de 48 h. Si des panneaux sont endommagés, ils devront être remplacés sans délai.

**Article 5 :** Elle devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.

**Article 6 :** Une protection devra être mise en place autour d'arbre situé dans l'emprise du chantier si la situation l'exige.

**Article 7 :** L'entreprise **SRG** devra prendre contact avec l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à titre informatif (même si, il n'y a pas d'intervention ou transformation de la structure), car une partie de l'emprise se situe sur une parcelle en gestion SQY, l'autre en gestion COMMUNE.

**Article 8 :** Mise en place en amont du chantier d'un panneau AK5 sur mât fixe, un panneau « limitation de vitesse 30km/h ».

**Article 9 :** La permission de voirie est conclue pour une durée d'un an.

**Article 10 :** **Durée de la permission de voirie :**

La permission de voirie est conclue pour une durée d'un an, **du 17 janvier 2025 au 7 janvier 2026.**

**Article 11 :** **Prix de la redevance :**

- **50 semaines (du 17 janvier 2024 au 7 janvier 2026),**
- Prix : 10€/m<sup>2</sup> par semaine pour une d'occupation supérieure à 1 semaine,
- Superficie : 34 m<sup>2</sup>

Soit un total de 10 x 50 semaines x 34m<sup>2</sup> = 17 000 €

**Article 12: Le total de la redevance s'élève à 17 000 euros.**

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 13 :** Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 sauf les jours fériés.**

**Article 14 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 15 : Assurance**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

**Article 16 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

**Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 18 :** Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

14 JAN. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

